

Procès Verbaux
Rapports



Conseil Supérieur
des Pupilles de la Nation
et

Office Départemental

2^e mandat Salengro 1929 / 1935

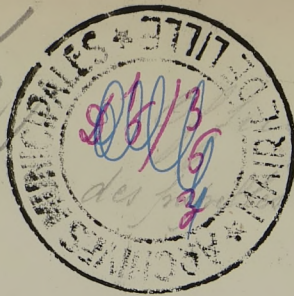
Office Départemental
des Pupilles de la Nation



Élection au Conseil d'Administration

30 Mars 1930

A afficher dans les Communes



ÉLECTION

au Conseil d'Administration

de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du Nord

Le Préfet du Nord donne avis que les élections au Conseil d'Administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, sont fixées au **DIMANCHE 30 MARS** prochain.

En conséquence, dans un délai de vingt jours à compter du 2 Janvier courant, les Chambres Syndicales Patronales, les Chambres Syndicales ouvrières, les Associations et Syndicats agricoles, les Associations coopératives ouvrières de production et de consommation, les Etablissements de Bienfaisance privés, les Sociétés de Secours Mutuels, les Associations philanthropiques ou professionnelles, exerçant le patronage des orphelins de la guerre, les Associations ou Sections départementales d'associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la Patrie, doivent pour être inscrits sur les listes des associations appelées à prendre part à l'élection, manifester leur intention de participer aux opérations électorales par une déclaration adressée au Maire de la Commune dans laquelle l'association a son siège.

Les Directeurs ou Directrices des établissements d'enseignement professionnel, industriel agricole ou commercial doivent, dans un délai de 8 jours, à compter du 2 Janvier courant, adresser au Préfet la liste des membres du personnel enseignant, de leur établissement, avec indication de leur âge et de leur nationalité.

Pour tous renseignements, se reporter aux instructions publiées à la suite de l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 1930 qui est affiché à la porte de la Mairie.

Les Mairies possèdent de plus la nomenclature exacte des pièces et justifications à produire à l'appui de la déclaration.



PUPILLES DE LA NATION

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'ETABLISSEMENT - DEMANDE - AGE

Nous avons déjà signalé le projet de Loi destiné à proroger de 6 mois après leur libération, pour les Pupilles de la Nation appelés sous les drapeaux, le délai imparti pour faire la demande d'une subvention d'établissement. Ce projet adopté par la Chambre des Députés le 21 Décembre 1931 a été également adopté, sans modification, par le Sénat le 31 Mars dernier.

Nous donnons donc ci-dessous le texte de la Loi du 9 Avril 1932, publiée au journal officiel du 13 Avril 1932 page 3.978.

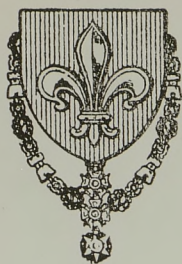
ARTICLE UNIQUE - L'alinéa 5 de l'article 1^e de la Loi du 27 Juillet 1917, modifiée par la Loi du 26 Octobre 1932, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Toutefois, pour les Pupilles de la Nation appelés sous les drapeaux en exécution de la Loi sur le recrutement, ce droit est prorogé jusqu'à l'expiration du service militaire actif légal. Un délai de 6 mois est en outre accordé aux Pupilles de la Nation après leur libération pour faire valoir leur droit".

Il résulte donc de ce texte que les jeunes gens partant régulièrement au Régiment à 21 ans peuvent encore faire valoir leurs droits pendant 6 mois à partir de leur libération bien qu'ils aient dépassé la majorité et que pour les jeunes gens ajournés ou réformés temporairement ou pour ceux en sursis d'appel ce droit est prolongé jusqu'à la fin de leur service militaire légal augmenté d'un délai de 6 mois.

Mairie de Lille

MAIRIE DE LILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Lille, le 26 Décembre 1932.

Le PREFET du NORD

à Messieurs les Maires du Département.

PREFECTURE DU NORD

Ière Division - Ier Bureau

L'article 8 de la loi du 27 Juillet 1917 modifié par la loi du 22 Octobre 1922 sur les Pupilles de la Nation prévoit que la mention de l'adoption est faite "en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et qu'il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée".

Or, M.le Président de la Section permanente me signale que les extraits de naissance délivrés par les mairies ne portent pas toujours cette mention et qu'il peut en résulter pour les pupilles des désavantages et même un préjudice sérieux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à vos services la nécessité de ne pas perdre de vue les dispositions qui précèdent.

Dans le même ordre d'idées, M.le Président de la Section permanente m'a signalé qu'il serait utile que, partout où se trouve transcrit l'état civil d'un Pupille, sa qualité soit automatiquement portée, notamment sur le livret de travail.

La question a d'ailleurs fait l'objet de la part du Congrès des Présidents des Sections permanentes d'un vœu qui a été adopté à l'unanimité au Conseil Supérieur dans la session de Juillet dernier.

Je ne puis que recommander la suggestion qui m'a été ainsi présentée à toute votre sollicitude et à votre sympathie pour les Pupilles de la Nation.

Le Préfet du Nord,

LANGERON.

Soit copie transmise à toutes fins utiles
à M.M. les adjoints WILLEMS, FAVIERES, SPRIET, BARDOU, RAGHEBOOM,
MASSON, COOLEN, ARQUEMBOURG, SAINT-VENANT,
DEVERNAY;
à M.M. les Chefs des Première, Troisième, Quatrième et Cinquième
Directions;
à M. le Chef du Bureau du Contentieux;
à M. le Commissaire Central de Police.

Hôtel de Ville, le 17 Janvier 1933.

Le Secrétaire Général de la Mairie,

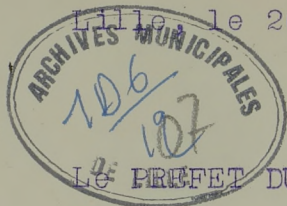
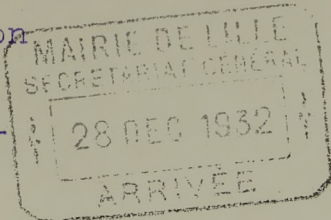
W. Langeron

PREFECTURE DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

1ère Division

1er Bureau



à Messieurs les Maires du Département

L'article 8 de la loi du 27 Juillet 1917 modifié par la loi du 22 Octobre 1922 sur les Pupilles de la Nation prévoit que la mention de l'adoption est faite "en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et qu'il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée."

Or, M. le Président de la Section permanente me signale que les extraits de naissance délivrés par les Mairies ne portent pas toujours cette mention et qu'il peut en résulter pour les pupilles des désavantages et même un préjudice sérieux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à vos services la nécessité de ne pas perdre de vue les dispositions qui précèdent.

Dans le même ordre d'idées, M. le Président de la Section permanente m'a signalé qu'il serait utile que, partout où se trouve transcrit l'état civil d'un Pupille, sa qualité soit automatiquement portée, notamment sur le livret de travail.

La question a d'ailleurs fait l'objet de la part du Congrès des Présidents des Sections Permanentes d'un voeu qui a été adopté à l'unanimité au Conseil supérieur dans la session de Juillet dernier.

Je ne puis que recommander la suggestion qui m'a été ainsi présentée à toute votre sollicitude et à votre sympathie pour les pupilles de la Nation.

Le PREFET DU NORD,

Langeron.

X

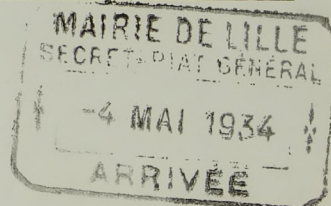
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Éducation Nationale
OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES
PUPILLES DE LA NATION
DU NORD
LILLE
18, PLACE SÉBASTOPOL
Téléphone 2.80

Lille, le 28 AVR. 1934

*Office départemental
des Pupilles de la Nation*

Le Président de la Section Permanente de
l'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES PUPILLES DE LA NATION,

à *Monsieur le Maire*
Membre Correspondant de l'Office du Nord
à *Lille*



J'ai l'honneur de vous faire connaître que
la Section Permanente de l'Office Départemental des
Pupilles de la Nation du Nord, agissant par délégation
du Conseil d'Administration, vous a désigné dans sa
séance du 8 FEV. 1934 en qualité de Membre
correspondant de l'Office du Nord pour le Canton
de *Lille Nord*

Convaincu que vous apporterez dans ces fonc-
tions le zèle et le dévouement que mérite la cause si
intéressante des Enfants de Ceux qui se sont sacri-
fiés pour la France, je vous serai obligé de vouloir
bien accepter cette mission.

Veillez agréer, *Monsieur*, l'assurance
de ma considération distinguée.

Le Président de la Section Permanente,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation Nationale

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES
PUPILLES DE LA NATION
DU NORD

LILLE
18, PLACE SÉBASTOPOL

Téléphone 2.80

Lille, le 28 AVR. 1934



Le Président de la Section Permanente de
l'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES PUPILLES DE LA NATION,

à Monsieur le Maire

Membre Correspondant de l'Office du Nord

à

Lille



J'ai l'honneur de vous faire connaître que
la Section Permanente de l'Office Départemental des
Pupilles de la Nation du Nord, agissant par délégation
du Conseil d'Administration, vous a désigné dans sa
séance du 8 FEV. 1934 en qualité de Membre
correspondant de l'Office du Nord pour le Canton
de Lille

Convaincu que vous apporterez dans ces fonc-
tions le zèle et le dévouement que mérite la cause si
intéressante des Enfants de Ceux qui se sont sacri-
fiés pour la France, je vous serai obligé de vouloir
bien accepter cette mission.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance
de ma considération distinguée.

Le Président de la Section Permanente,

Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

Lettre n° 2. 10. 29

Office Départemental des Pupilles de la Nation du Nord



Lille, le 24 SEP 1929

Secrétariat Général 18 Place Sébastopol 18 LILLE



Président de la Section Permanente de l'Office Départemental des Pupilles de la Nation.

à Monsieur le Maire

Membre Correspondant de l'Office du Nord

à Lille

*4. 10. 29
- - -
militaire
up
militaire
accuser
ception.*

Monsieur le Correspondant

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance en date du 19 Juin 1929, la Section Permanente de l'Office Départemental des Pupilles de la Nation du Nord, agissant par délégation du Conseil d'Administration audit Office, sous a désigné en qualité de Membre correspondant de l'Office du Nord en ce qui touche le 8 Canton de Lille

Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien accepter cette mission, et je suis convaincu que vous apporterez dans ces fonctions le zèle et le dévouement que réclame la cause si intéressante des Enfants de ceux qui se sont sacrifiés pour la France.

Veillez agréer, Monsieur le Correspondant l'assurance de mes sentiments bien distingués.

Le Président de la Section Permanente

[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

Office Départemental
des
Pupilles de la Nation
du Nord



Lille, le

14 SEP 1929

18, Place Sébastopol, 18

LILLE

M

La Section Permanente de l'Office des Pupilles de la Nation du Nord a décidé au cours de sa réunion du 3 Août dernier de procéder à la réorganisation des Sections Cantonales instituées en vertu de l'article 17 de la Loi du 27 Juillet 1917.

Vous n'ignorez pas la noble pensée qui a animée nos Législateurs lors du vote de la Loi de 1917 en pleine période de guerre; ils ont voulu donner l'apaisement du coeur à nos admirables soldats, leur assurant solennellement que leurs enfants demeurés sans soutien au foyer, seraient adoptés par la Nation tout entière si la mort aveugle venait les frapper.

La République a tenu sa parole et dans nos régions dévastées, sitôt après le départ des envahisseurs les orphelins de la France, les Pupilles de la Nation, ont vu se constituer les services de la grande oeuvre de solidarité sociale chargée de les guider jusqu'à leur majorité.

Tout a été mis en action pour l'organisation parfaite de la tutelle de nos petits français et nos efforts ont toujours tendu à élever nos orphelins de guerre à un niveau social plus élevé sinon égal à celui qu'ils auraient atteint si le père avait vécu.

Mais nos chers petits ont grandi depuis 1914, ils sont devenus des adolescents et vous savez que c'est à l'âge de l'adolescence que l'autorité paternelle douce mais ferme doit se faire sentir plus encore que dans la première enfance où la Maman a son rôle plus marqué.

C'est en raison de cet état de choses que l'Office Départemental des Pupilles de la Nation du Nord a décidé de réorganiser ses Sections Cantonales qui, plus rapprochées de nos orphelins, doivent et peuvent plus utilement exercer avec efficacité, leur action bienfaisante.

.....

Et nous avons pensé que dans ces circonstances où l'intérêt national est en jeu vous accepteriez de nous prêter un concours auquel nous attachons un grand prix.

Vous trouverez donc ci-joint la décision vous nommant aux fonctions de Membre correspondant de l'Office au sein de la Commission de votre canton. Votre Section étant appelée à élire parmi ses Membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, vous êtes donc prié de vouloir bien vous rendre à la Mairie du Chef-Lieu de canton, le Dimanche 6 Octobre prochain, à 11 heures. Vous prendrez ainsi contact avec les autres Membres correspondants appelés comme vous à faire partie de votre Section Cantonale et pourrez prendre part au vote indiqué ci-dessus.

Je suis persuadé que vous répondrez à cet appel et que vous consentirez à collaborer avec nous à la noble tâche à laquelle nous nous sommes consacrés et vous pouvez être assuré que ni l'appui, ni les conseils de l'Office ne vous feront défaut.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président de la Section Permanente,

